



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 07 novembre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / visite de contrôle du 21/10/2014  
Société SUPERBA à Mulhouse

**Annexes :**

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Installations contrôlées**
- 4. Constats**
- 5. Conclusion**

## 1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation, soumis aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1971, rubrique 2560.
- **Date et horaire de la visite** : 21 octobre 2014, de 09h30 à 11h45
- **Adresse du site visité** : 147, avenue Robert Schuman à 68100 Mulhouse,
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel suite arrêté de mise en demeure du 23/04/2010
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courriel le 18/09/2014.

## 2. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Le contrôle a porté sur :

- Sur le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2010-113-6 du 23 avril 2010

### **Référentiels :**

- arrêté du 27/09/1971 portant autorisation d'exploiter une usine annexe de la société SUPERBA SAS sur son site au 147, avenue Robert Schuman
- récépissé de cessation d'activité des installations « cabine de peinture » a également été délivré à l'exploitant le 24 janvier 2008
- arrêté préfectoral n°2010-113-6 du 23 avril 2010 portant mise en demeure à la société SUPERBA de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés ministériels des 2 février 1998 et 7 juillet 2005 pour ses installations de Mulhouse.
- Courrier préfectoral concernant la mise à jour de l'étude de danger et d'impacts des installations.

### **Enjeux :**

- Gestion des déchets et protection de l'environnement en cas d'accident au niveau des stockages susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
- Gestions des risques et impacte sur l'environnement.

## 3. Installations contrôlées

Le contrôle a porté sur les documents et registres devant être en la possession de l'exploitant et tenus à jour, ainsi que la zone d'exploitation et de stockage.

Analyse de l'étude de danger et d'impact remise par l'exploitant.

## 4. Constats

La société SUPERBA est spécialisée dans la fabrication de machines pour l'industrie du tissage.

Le contrôle du 21 octobre 2014 a porté sur le respect des points suivants :

- Situation administrative du site et tenue de la documentation
- le stockage et suivi des déchets
- le stockage des produits dangereux

Il en ressort les observations suivantes :

### **Article 2 de l'arrêté du 23 avril 2010**

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet tous les éléments sur les modifications apportées à l'installation en date du 6 mai 2010 conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **Article 3 de l'arrêté du 23 avril 2010**

l'exploitant a mis en place un registre concernant ces déchets dangereux comme prévu à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. ce registre a été présenté à l'inspecteur et comporte les éléments nécessaires permettant les suivis de ces déchets dangereux.

### **Article 4 de l'arrêté du 23 avril 2010**

il a été constaté lors de la visite que l'exploitant a mis en place des zones de stockages adaptées :

- les déchets de métal ou d'alliages sont stockés dans un container fermé, empêchant le lessivage par les eaux météoriques, et sur une zone étanche.
- Les autres déchets sont entreposés sur des bacs de rétention situés dans un entrepôt, dont le sol est étanche avec une fosse de rétention enterrée.

L'exploitant respecte l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **Article 5 de l'arrêté du 23 avril 2010**

Le constat suivant a été réalisée lors de la visite des zones de stockages :

- local graisse situé au premier étage :
  - les graisses sont dans un local fermé avec une cloison coupe feu qui a été mise ne place
  - les containers sont placés sur des bacs de rétention suffisamment proportionnés
  - présence des fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit
  - absence du plan de stockage par bac de rétention.
- Atelier de fabrication :
  - les containers contenant les huiles de lubrifiant sont sur bac de rétention
  - les machines de fabrication sont placées sur des bacs de rétention
- Stockage des huiles lubrifiantes
  - les huiles sont dans un local fermé sécurisé
  - le stockage est réalisé sur des bacs de rétention
  - le plan de stockage est affiché avec les fiches de données de sécurité
- Atelier de décapage :
  - les produits dangereux sont mis sur des bacs de rétention

Le stockage des liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé aux capacités de rétention conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **Analyse de l'étude d'impact et de Danger :**

L'exploitant a transmis le 29 novembre 2010 le rapport d'actualisation des études de dangers et d'impact, préparé par le bureau d'études X.

Les éléments suivant ont été mis en évidence par l'étude d'impact :

- Les rejets aqueux de process sont conformes aux normes d'admissibilité du SIVOM

- Les rejets atmosphériques proviennent des deux chaudières enterrées servant au chauffage des bâtiments et à la chaudière process situées au 2<sup>ème</sup> étage. Les émissions sont contrôlées à intervalle de deux ou trois ans conformément à la réglementation.
- Les rétentions sont conformes à la réglementation, les sols sont en bon état et étanches et les effluents aqueux sont collectés. D'autre part, la société SUPERBA a mis en place un réseau de surveillance avec 4 piézomètres sans avoir d'obligation réglementaire, qui a permis de montrer l'absence d'hydrocarbures dans la nappe souterraine.
- L'exploitant réalise le tri des déchets à la source, ils sont collectés et stockés sur rétention et à l'abri les eaux météoriques.
- Les mesures de bruits sont réalisées conformément à la réglementation et ne présentent pas de dépassement dû aux installations.

Dans l'état actuel, l'installation ne présente pas d'impact sur l'environnement.

Les résultats de l'étude de dangers montrent :

- Les principaux dangers du site sont liés au stockage d'huile et d'acétone par incendie ou pollution.
- Des mesures de prévention et de protection ont été mises en place
- les scénarios retenus sont les suivants :
  - Incendie lié au stockage d'huile et d'acétone au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal
  - Incendie lié au stockage d'huile au rez-de-chaussée du bâtiment principal
  - Incendie lié à une flaque d'huile sur une machine au rez-de chaussée du bâtiment principal

Ces scénarios ne donnent pas lieu à des effets à l'extérieur des limites de propriété.

L'instruction du rapport d'actualisation des études de dangers et d'impact, n'a pas mis en évidence de désagrément pour l'environnement et la population, ni de danger inacceptable.

## 5. Conclusion

### **Non-conformités ou situation irrégulière**

Au vu des constats relevés sis au 5, l'exploitant s'est mis en conformité au regard des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23/04/2010.

### **Autres constats à portée réglementaire**

Sans objet

### **Observations**

L'exploitant veillera à maintenir le plan de stockage à jour, ainsi que son affichage dans les zones concernées.

Lors d'un changement notable et/ou une évolution substantielle au niveau de votre exploitation, une mise à jour par un arrêté complémentaire devra être effectuée.

### **Questions**

Sans objet

L'inspecteur de l'environnement

**Copie à :** l'exploitant